

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2016

ACTION DE GROUPE ET ORGANISATION JUDICIAIRE - (N° 3204)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL74

présenté par
Mme Pochon

ARTICLE 7

I. - Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« II. - Le titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'organisation judiciaire est complété par un chapitre II ainsi rédigé :

« Chapitre II

« Le règlement des conflits de compétence entre les ordres de juridiction ».

« *Art. L. 112-1.* - L'ensemble du contentieux relatif à l'arbitrage, quel que soit l'objet du litige, est soumis aux dispositions du livre IV du Code de procédure civile et relève de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ».

II. - En conséquence, au début de l'alinéa 1, insérer la mention : « I. - »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement de mettre fin aux conflits de compétences entre la juridiction administrative et la juridiction judiciaire à propos de certains arbitrages internationaux. Les deux ordres de juridiction se reconnaissent régulièrement compétents, ce qui engendre du désordre et de l'incertitude, notamment pour les opérateurs internationaux. Cette source de confusion est un frein à l'attractivité économique de la France.

La juridiction judiciaire étant déjà en charge de la quasi totalité du contentieux relatif à l'arbitrage, et disposant d'une procédure spécifique dans le Code de procédure civile — ce qui n'est pas le cas de la juridiction administrative — autant concentrer le contentieux devant la juridiction judiciaire. Cela permet de sécuriser les procédures et les acteurs avec une seule juridiction compétente, selon une seule et même procédure.